

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.515 du 3 septembre 2015

A. 216.689/XI-20.771

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. BOMBOIRE, avocat,
rue des Déportés 82
4800 Verviers,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 12 août 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 149.507 rendu le 10 juillet 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 167.748/III.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 20 août 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation introduit par le requérant, ex-candidat réfugié, contre une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille de son enfant belge mineur d'âge.

Dans son recours en cassation le requérant invoque « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 39/65 et 43 de la loi du (?) décembre 1980 relative aux étrangers (*sic*), de l'article 149 de la Constitution ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche du moyen, le requérant rappelle qu'il avait contesté la motivation de l'Office des étrangers quant à la proportionnalité de la mesure de refus de séjour fondée sur l'ordre public, et soutenu devant le Conseil du contentieux qu'il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation que de considérer, sur la seule constatation de l'existence de plusieurs condamnations antérieures dont une relative à des coups et blessures à l'égard de la mère, qu'il représente un danger pour son enfant.

Le requérant estime ensuite que l'arrêt du Conseil du contentieux est motivé sur cet élément essentiel « de manière laconique » et ne répond pas à l'argument de la requête selon lequel la dangerosité du père à l'égard de l'enfant ne pouvait pas être mise en balance dans l'appréciation du principe de proportionnalité de la mesure d'ordre public.

Dans une deuxième branche du moyen de cassation, le requérant critique le passage de l'arrêt attaqué en rapport avec la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le requérant se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dont il tire que l'obligation d'un Etat à protéger le droit à la vie privée et familiale en matière d'immigration varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Il expose que « dans la mesure où l'arrêt attaqué soutient que l'ingérence dont il fait l'objet dans le cadre de son droit au

respect de sa vie privée et familiale est prévue par une loi qui est nécessaire dans une société démocratique pour contrôler des non-nationaux sur le territoire national au motif que la Cour européenne a décidé en ce sens dans plusieurs arrêts ne permet pas de vérifier qu'il a été tenu compte de la situation personnelle de la partie requérante ».

Le requérant soutient que la situation personnelle de la partie requérante est un élément fondamental dans l'appréciation d'une violation de l'article 8 CEDH, en sorte que l'arrêt attaqué viole l'article 8 CEDH et n'est pas adéquatement motivé.

Examen :

1. Le moyen de cassation manque en fait en tant qu'il soutient que la motivation de l'arrêt attaqué est laconique et ne répond pas à l'argument de la requête selon lequel la dangerosité du père à l'égard de l'enfant ne pouvait pas être mise en balance dans l'appréciation du principe de proportionnalité de la mesure d'ordre public.

En effet au point 3.1 de l'arrêt attaqué, le premier juge a considéré ce qui suit, après avoir rappelé qu'en vertu de l'article 43, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné :

« En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que le requérant présentait un danger pour l'ordre public en raison de son comportement multirécidiviste et des faits extrêmement graves qu'il a commis, motivation qui trouve écho à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par celui-ci. En effet, en termes de recours, le requérant se contente de minimiser, contre toute évidence, la gravité des infractions lui reprochées, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, en manière telle qu'il invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte entrepris.

Le Conseil relève encore que la décision querellée est notamment fondée sur la considération que «Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant;

Vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés (tentative de meurtre sur son épouse) et ce sans aucune preuve qu'il se soit amendé;

Vu que la présence d'un enfant n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son

comportement délictueux;

Vu également qu'il y a lieu de protéger l'enfant de l'intéressé.

Dès lors, considérant les différentes peines d'emprisonnement et les nombreuses récidives récentes (l'intéressé est toujours sous l'effet d'une condamnation jusqu'en 2014), le comportement de l'intéressé hautement nuisible et dangereux pour l'ordre public, est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la demande de séjour du 12/08/2014 est donc refusée au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 », de sorte que l'argument du requérant selon lequel « la décision attaquée est essentiellement motivée par l'existence de plusieurs condamnations pénales et par une situation de récidive » n'est nullement avéré, pas plus que celui selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas respecté le principe de proportionnalité ».

En faisant une telle lecture de l'acte attaqué et en concluant, concernant l'argumentation relative à l'intérêt supérieur de l'enfant, que « la partie défenderesse a adopté la décision entreprise en prenant en considération l'existence du fils du requérant mais a estimé, à juste titre, que cela ne suffisait pas à accorder le séjour sollicité au requérant en raison de la menace qu'il représente pour l'ordre public », le premier juge a manifestement motivé régulièrement sa décision, au sens des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Quant à la violation alléguée par le requérant de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, et en tant qu'il tendrait à voir le Conseil d'État substituer sa propre appréciation à celle portée souverainement par le juge de l'excès de pouvoir sur la légalité de l'acte administratif qui a conclu que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace suffisamment grave pour l'ordre public, en raison des diverses condamnations détaillées dans l'arrêt, le moyen invite le juge de cassation à un contrôle en fait, ce pour quoi il est sans juridiction.

3. Quant à la violation alléguée par le requérant en cassation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde, l'arrêt attaqué, après avoir rappelé que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante et souligné que les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 doivent être considérées comme constituant des mesures qui dans une société démocratique sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire, a décidé ce qui suit :

« 3.1.2. (...) »

En l'occurrence, s'agissant de l'existence d'une éventuelle ingérence dans la vie familiale du repérant et de son fils mineur, il résulte de ce qui précède que le requérant ne remet pas utilement en cause les motifs de la décision

attaquée, en sorte que la partie défenderesse a pu légalement lui refuser le séjour sur la base des constats y opérés.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée et familiale du requérant, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

Le Conseil observe encore que le requérant reste en outre en défaut d'établir in concreto le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée et que la partie défenderesse a, quant à elle, bien procédé à une mise en balance des intérêts en présence en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, en ce compris les attaches privées et familiales du requérant en Belgique considérant qu'elles n'étaient pas suffisantes au regard de la menace grave qu'il représente pour l'ordre public et a indiqué que : « Cette décision de refus ne viole en rien l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat belge est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui se fait par une mise en balance des intérêts.

Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant;

Vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés (tentative de meurtre sur son épouse) et ce sans aucune preuve qu'il se soit amendé;

Vu que la présence d'un enfant n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux;

Vu également qu'il y a lieu de protéger l'enfant de l'intéressé ».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce ».

En faisant une telle analyse, le Conseil du contentieux des étrangers a fait une application régulière de la disposition de l'article 8 de la Convention de sauvegarde visée au moyen de cassation : il a vérifié, non seulement la proportionnalité de la décision de refus de séjour au regard des intérêts en présence, mais aussi le contrôle auquel la partie adverse a procédé à cet égard. Le premier juge n'a pas omis de vérifier si l'administration a effectué cette balance entre les intérêts de la vie privée du requérant et de son enfant belge et le respect de l'ordre public.

Pour le surplus, le moyen de cassation, qui paraphrase largement les critiques qui s'adressaient à la décision de l'Office des étrangers attaquée dans le recours en annulation est irrecevable s'il tend en réalité à ce que le Conseil d'État, juge de cassation, procède lui-même, au terme d'une appréciation en fait, à l'examen de la proportionnalité de l'acte administratif litigieux par rapport au droit du requérant à une vie privée et familiale, ce pour quoi il est sans juridiction aucune.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois septembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT